



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cooperatives et groupements

Question écrite n° 9836

### Texte de la question

M. Christian Daniel attire l'attention M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la procédure française qui consiste à étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les règles utilisées par certains groupements de producteurs ou comités économiques agricoles. En effet, dans une région déterminée, groupements de producteurs et syndicats peuvent se réunir en comités économiques agricoles et obtenir de l'autorité de l'administration l'extension à tous les producteurs de la portée de la réglementation imposée aux adhérents volontaires. Cette application généralisée est certes soumise à une procédure spécifique qui aboutit à un arrêté interministériel à valeur obligatoire pour tous. Parallèlement, un règlement du Conseil des communautés européennes du 12 mai 1972 a défini une réglementation commune des marchés qui permet aux groupements de producteurs nationaux d'imposer à leurs membres une discipline dans la qualité des produits et de la mise en marche, mais ce texte ne permet pas d'étendre à l'ensemble des producteurs d'une région les impératifs acceptés par les membres d'un groupement de producteurs. Or le Conseil d'État a considéré dans un arrêté qu'un texte réglementaire mis en place par le comité économique est en contradiction avec le règlement communautaire puisque celui-ci ne permet pas l'extension obligatoire. Ainsi les règlements et directives des autorités de Bruxelles font échec aux dispositions nationales qui leur sont contraires. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures permettant de mettre la législation française en conformité avec les règles de la Communauté européenne.

### Texte de la réponse

La loi no 62-933 du 8 août 1962 modifiée, complémentaire à la loi d'orientation agricole, avait prévu la possibilité pour les Comités économiques agricoles, organismes, régionaux fédérateurs des groupements de producteurs reconnus, de demander à l'autorité administrative l'extension, à l'ensemble des producteurs de leur région économique, de certaines règles acceptées par les groupements de producteurs. Ces dispositions n'avaient pas été reprises en mai 1972 lors de l'instauration d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes. Mais en 1983, confirmant l'opportunité et l'utilité économiques de cette procédure dans la gestion des marchés, le Conseil des communautés européennes a adopté des dispositions en ce sens, largement inspirées des dispositions françaises. Ainsi le régime communautaire d'extension des règles a fait l'objet d'un article 15 ter dans le règlement CEE no 1035/72 du 18 mai 1972 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes (inséré par le règlement no 3284/83 du Conseil de la CEE du 14 novembre 1983). Depuis cette date c'est directement en application d'une réglementation communautaire que le ministre de l'agriculture et de la pêche peut étendre, par voie d'arrêté, à tous les producteurs des circonscriptions économiques concernées les règles édictées par les Comités économiques agricoles qui remplissent les conditions légales de représentativité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Christian](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9836

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 10 janvier 1994, page 89

**Réponse publiée le :** 21 mars 1994, page 1389